

Numéro du rôle : 160
Arrêt n° 3/90 du 11 janvier 1990

A R R E T

---

*En cause* : le recours introduit par requête du 27 octobre 1989 de Mme Marie-José Jooris, veuve André Cogels.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président J. Sarot et des juges-rapporteurs  
D. André et F. Debaedts, assistée du greffier  
H. Van Der Zwalmen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*

\*

## I. *Objet du recours*

Par requête du 26 octobre 1989, adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 octobre 1989, Mme Marie-José Jooris, veuve André Cogels, demeurant à 1950 Kraainem, avenue des Bouleaux 41, demande que des mesures de classement, à elle signifiées par l'administration des Monuments et Sites, « soit n'entrent pas en vigueur, soit soient annulées ».

## II. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 31 octobre 1989, le président en exercice a désigné les juges du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 27 novembre 1989, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi sur la Cour d'arbitrage précitée, les juges-rapporteurs ont fait connaître au président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt par lequel la Cour constate qu'elle n'est pas compétente pour connaître du recours introduit par la requérante.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la susdite loi, les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées à la requérante par lettre recommandée à la poste le 28 novembre 1989.

La partie requérante n'a pas fait usage de la possibilité qu'elle avait d'introduire un mémoire justificatif dans les quinze jours francs de la réception de la notification.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier

1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

#### *De la compétence de la Cour*

En vertu de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou

2° des articles 6, 6*bis* et 17 de la Constitution.

La requérante demande à la Cour soit de déclarer que des actes administratifs de classement de monuments et de sites n'entrent pas en vigueur soit d'annuler ces actes.

Ce recours ne tend pas à l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une norme visée à l'article 26*bis* de la Constitution et ne relève donc pas de la compétence de la Cour.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours introduit par la requérante le 27 octobre 1989.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 janvier 1990.

Le greffier,

Le président,

H. Van Der Zwalmen

J. Sarot